

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°03

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
1 AVENUE DU GÉNÉRAL SARRAIL

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Vu la requête en date du 07 janvier 2026 présentée par la société Véolia, 4 rue des louvières 51300 VITRY LE FRANCOIS, concernant la réalisation de travaux de reprise de branchement plomb, 1 avenue du Général Sarrail à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Véolia.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 26 janvier 2026 à compter de 8h00 jusqu'au jeudi 29 janvier 2026 à 18h00,
aux abords du 1 avenue du Général Sarrail,

Les prescriptions suivantes seront mises en place :

- ❖ La largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres ;
- ❖ La circulation se fera par alternat ;
- ❖ Le stationnement sera interdit de chaque côté de la voie ;
- ❖ Le dépassement sera interdit sur cette partie.

Article 2 : L'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place et de maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de leur chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

Article 3 : L'entreprise procédera au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procédera à la remise en état de la voirie et des trottoirs.

Article 4 : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

Article 5 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la société Véolia devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

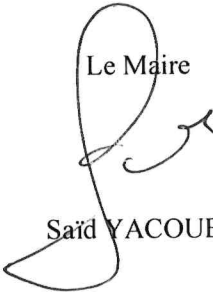
Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 9 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 08 janvier 2026

Le Maire

Saïd YACOUBI

